

Ateliers d'échanges OPCO/Fongecif NA sur la Réforme de la formation



Alternance et recrutement
- mars 2019-

Financement de l'apprentissage

- **Qui finance les contrats d'apprentissage dont les formations ne figurant pas à la carte régionale des formations ?**

Le financement des CFA s'effectue « au contrat » sur la base des niveaux de prise en charge déterminés par les branches, sous réserve des recommandations de France compétences chargé de veiller à la convergence de ces niveaux de prise en charge par certification.

Les OPCO peuvent moduler ces niveaux de prise en charge selon les financements complémentaires qu'ils peuvent obtenir, notamment de la Région ou selon d'autres critères (ex personnes handicapées).

A partir de 2020, les CFA existants ne seront plus financés dans le cadre des conventions passées avec la Région.

Les OPCO financeront l'ensemble des formations en apprentissage.

Les contrats en cours ou engagés en 2019 au titre des conventions Région continuent d'être financés par la Région jusqu'à fin décembre 2019. Les OPCO prendront le relais ensuite jusqu'à leur terme au coût Préfecture.

- **Quel coût contrat avec les employeurs publics ?**

Depuis la loi du 5 septembre 2019, il n'existe plus de modèle économique pour le financement des contrats dans le secteur public. Pour l'instant, il y a un vide juridique.

Sans texte, au 1er janvier 2020, les CFA devront facturer les parcours de formation aux employeurs publics.

- **Peut-on connaître le niveau de prise en charge majorée pour les apprentis handicapés ? Quelles vont être les modalités d'attributions ?**

L'OPCO peut majorer le niveau de prise en charge dans la limite de 50 %, pour l'accueil d'un apprenti reconnu personne handicapée. Ce sont les OPCO qui détermineront les coûts-contrats pour ces publics compte tenu de leurs ressources et de leur politique et/ou de celle des branches.

- **Les forfaits appliqués par les OPCO seront-ils les mêmes pour les contrats de pro, pro-A et l'apprentissage ?**

Non. Les niveaux de prise en charge seront affichés sur les sites internet des OPCO. Ils pourront varier selon les contrats et les branches.

- **Est-il est prévu une harmonisation des process d'achat entre les 11 OPCO ?**

Le souhait en a été remonté à France Compétences qui pourrait fournir un unique outil de gestion.

Le contrat d'apprentissage

- **Les contrats peuvent être conclus tout au long de l'année, quid des formations en entrée/sortie permanente?**

Cela fonctionne sur les Titres professionnels, mais plus difficilement sur les diplômes de l'Education nationale non modularisés, mais les blocs de compétences et le contrôle en cours de formation se développent.

Pour l'instant, c'est bordé par les dates d'examen, il faudrait aller vers plus de contrôle en cours de formation et de modularisation.

- **Quelle démarche administrative pour inscrire un jeune sans employeur en tant que stagiaire de la formation professionnelle ?**

Un jeune sans employeur peut débuter une formation au CFA dans la limite 3 mois. Il obtient pendant cette période le statut de stagiaire de la formation professionnelle. C'est le CFA qui déclenche la demande.

- **Pour les brevets professionnels, les contrats seront pro ou apprentissage pour les centres privés. A qui adresse-t-on les contrats et quel organisme finance la formation ?**

Les contrats d'apprentissage doivent être transmis aux chambres consulaires (A partir du 1er janvier 2020, cette procédure d'enregistrement est remplacée par un simple dépôt auprès de l'OPCO)

Les contrats de professionnalisation sont à envoyer à l'Opco dont dépend l'employeur.

Dans les deux cas, c'est l'Opco qui prend en charge financièrement la formation selon des critères et des priorités variables selon chaque Opco et sur la base de niveaux de prise en charge fixés par les branches.

NB: en 2019 certains BP en apprentissage sont financés par la Région dans le cadre des conventions signées entre la Région et le CFA qui dispense la formation.

- **Comment sont pris en charge l'accompagnement du tuteur et de l'entreprise et la préparation ?**

. Pour les formations de tuteur ou de maître d'apprentissage, les montants de prise en charge par les Opco sont de 15 €/h de formation et de 40 heures maximum. Ces dépenses couvrent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, ainsi que les frais de transport, de restauration et d'hébergement.

. Pour l'exercice du tutorat, la prise en charge peut aller jusqu'à 230 €/h par salarié pour une durée maximale de 6 mois (12 mois s'il s'agit d'un maître d'apprentissage). Le plafond mensuel est majoré de 50 % pour un tuteur de 45 ans ou plus ou s'il accompagne certains publics (jeunes non qualifiés...).

- **Comment mettre en œuvre l'aide au permis des apprentis ?**

Le formulaire de demande est disponible sur le site du ministère [portail alternance](#). Le CFA doit communiquer à l'apprenti la démarche à suivre et le formulaire de demande d'aide à remplir et signer. Après instruction de cette demande, si elle est recevable, le CFA verse l'aide à l'apprenti ou à l'autoécole. Pour obtenir le remboursement de l'aide versée, le CFA s'adresse à l'agence de services et de paiement (ASP).

Pour aider les CFA, [un mode d'emploi](#) de l'aide est mis en ligne et une assistance téléphonique est ouverte de 9h à 12h et de 14h à 17h au 0 969 37 20 02.

Les CFA et les formations

- **Quelles sont les exigences pour devenir un CFA pour un centre qui propose déjà des contrats de pro ?**

Cette possibilité est ouverte depuis 2019 pour les OF et les entreprises qui préparent à des certifications RNCP.

Pour ouvrir un CFA, il n'y a pas besoin de convention avec la Région. L'OF doit mentionner dans ses statuts l'activité de formation en apprentissage et assurer les missions d'un CFA (L6231-2 du code du travail). Il devra avoir avec une comptabilité séparée, un conseil de perfectionnement et respecter la certification qualité à compter de 2021 (2022 pour les CFA déjà existants).

L'organisme doit transmettre au service de contrôle de la Direccte ses statuts modifiés (sous réserve de textes à paraître).

Un OF peut devenir partenaire d'un CFA existant. Un CFA hors les murs peut porter la coordination entre plusieurs structures.

[Voir le kit créer un CFA](#)

- **Quelles sont les conditions à respecter pour un OF qui souhaite ouvrir un CFA ? Faut-il nommer un directeur ?**

Les conditions à respecter sont la gratuité de la formation, la tenue d'une comptabilité analytique, la diffusion annuelle des résultats et l'indication dans ses statuts de l'activité de formation par apprentissage (Lien vers le kit créer un CFA). L'OF devra aussi avoir un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à l'organisation du CFA et à son fonctionnement. Le CFA doit aussi assurer les missions définies à l'article L6231-2 du code du travail.

Un responsable du CFA doit être identifié dans l'organisme.

Un prochain décret précisera son rôle et celui du conseil de perfectionnement.

- **Les OPCO envisagent-ils d'accompagner la mutation des CFA ? (Numérisation, innovation, investissement à la construction...)**

Le coût-contrat branche pris en charge par l'OPCO prend en compte la conception, la réalisation des enseignements ainsi que l'évaluation des compétences acquises par les apprentis, la réalisation des missions d'accompagnement et de promotion de la mixité, le déploiement d'une démarche qualité et, sous conditions, les charges d'amortissement annuelles des équipements

La Région pourra décider d'une aide à l'investissement pour la construction et la rénovation des centres, le cas échéant dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens avec les OPCO.

- **Possibilité d'être sous statut FPC durant 3 mois avant le contrat : c'était en dispositif Prépa, mais cela va s'arrêter à la rentrée prochaine ?**

Il y a deux dispositifs différents. D'une part le futur apprenti peut débuter sa formation au CFA durant 3 mois maxi alors qu'il n'a pas encore trouvé d'employeur.

D'autre part, un nouveau dispositif "Prépa apprentissage" est expérimenté dans le cadre d'un appel à projets lancé au plan national. Il se substitue aux DIMA. Il propose un parcours d'accompagnement spécifique aux jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage pour permettre d'identifier leurs compétences et connaissances de développer leurs prérequis relationnels et de sécuriser leur entrée en contrat d'apprentissage.

- **La durée de formation n'est pas la même pour un contrat de pro et un contrat d'apprentissage, comment mixer les publics ?**

Le règlement d'examen s'applique pour chaque diplôme.

Chaque ministère certificateur va instaurer une mission chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence. Le contrôle portera sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

Sous cette réserve, la mixité des publics est possible. [Plus d'infos](#)

- **Quelles certifications peut-on faire en apprentissage ?**

Tous les diplômes ou titres à finalités professionnelles enregistrés au RNCP peuvent être préparés en contrat d'apprentissage. La dénomination de « diplôme ou titre à finalité professionnelle » couvre les certifications professionnelles délivrées au nom de l'Etat et les certifications professionnelles privées (CQP, DU et autres certifications d'organismes de formation). (Lien vers le document).

L'apprentissage peut être sanctionné par des certifications professionnelles de tous secteurs et de tous niveaux.

- **Est-il possible de démarrer une certification dans un CFA de Nouvelle Aquitaine et de la terminer dans une autre région avec un autre CFA ?**

Oui, la mobilité est possible. C'est l'employeur qui décide du lieu où l'apprenti suit sa formation et cet accord fait l'objet d'une convention. Par contre, la gestion financière du contrat et son transfert dépendra des critères définis par les Opcó.

- **Les écoles privées ont elles droit de faire des contrats d'alternance pour les formations CAP Coiffure et Esthétique? Si oui qui rémunère la formation et qui fait les contrats ?**

La loi Avenir professionnel a ouvert à la concurrence l'apprentissage et simplifié la création de CFA qui sont libres de proposer des formations par l'apprentissage, comme c'est le cas pour les contrats de professionnalisation.

Sauf décision spécifique du certificateur ou procédure d'habilitation à dispenser les formations préparatoires aux diplômes, la liberté est donnée aux organismes de formation de proposer les formations qu'ils souhaitent, sous réserve de se conformer aux référentiels déterminés par l'organisme certificateur.

Pour les CAP, l'éducation nationale n'a pas institué d'habilitation des organismes de formation. Les candidats formés en formation continue sont inscrits aux examens en candidats libres.

En matière d'apprentissage, les formations seront soumises à un contrôle pédagogique associant des inspecteurs ou des agents publics habilités et des représentants des branches et les chambres consulaires. Chaque ministre certificateur va instaurer une mission chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence. Le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

- **Quelles seront les exigences qualité ?**

Le référentiel national certification qualité, sur la base duquel les organismes prestataires d'actions de développement des compétences devront se faire certifier, est composé de 7 critères.

Il reprendrait en les précisant les six critères existants et un nouveau critère serait ajouté : l'inscription du prestataire dans son environnement socio-économique (décret en attente).

Des indicateurs seront associés à ces critères dont certains seront proches de ceux du Datadock.

Le contrat de professionnalisation et Pro-A

- **A qui envoyer les demandes de prise en charge de contrat de professionnalisation ?**

Les contrats de professionnalisation sont à adresser à l'Opco dont dépend l'employeur dans les 5 jours suivant la conclusion du contrat.

Selon ses règles de fonctionnement, et au vu du contrôle de service fait, l'OPCO rembourse l'employeur selon les forfaits applicables ou directement l'organisme de formation.

- **Quel intérêt, pour l'entreprise, de mettre en place un contrat de pro au lieu d'un contrat d'apprentissage qui, aujourd'hui, offre bien plus d'avantages en matière d'aides?**

Entre contrat de pro et contrat d'apprentissage, il y a peu de différences pour l'OF. C'est surtout l'entreprise qui va faire la différence et choisira en fonction de ses besoins en compétences et il y a davantage d'aides sur l'apprentissage (préparation d'un niveau bac maxi) pour les entreprises de moins de 250 salariés.

Un contrat d'apprentissage vise une certification enregistrée au RNCP. Un contrat de pro permet de préparer des CQP ou d'autres certifications qui ne figurent pas au RNCP (reconnues dans les classifications de branche ou figurant sur une liste de branche).

- **Qu'est-ce qui distingue Pro-A de l'ancienne période de professionnalisation ?**

Pro-A concerne les salariés en CDI, en poste, avec un objectif de changement de métier ou de promotion par l'acquisition d'une certification complète ayant un niveau inférieur à la licence. Un avenant au contrat de travail précise les modalités de l'alternance. C'est l'équivalent d'un contrat de pro pour les salariés déjà en CDI sur un minimum de 150 h sur 12 mois calendaires. (CERFA en attente)

Pro-A fonctionne sur une logique ascendante ou horizontale : il n'est pas possible de financer un diplôme inférieur au diplôme détenu (c'est possible sur le CPF de transition).

POE

- **Comment seront financées les POEC ?**

Les POEC seront financées à 90% sur le PIC sur appels à projets de Pôle emploi. C'est à l'OPCO de chercher les 10% restant sur le plan, la contribution volontaire, la subvention Région...

Il faudra anticiper davantage car le processus décisionnaire est long : délégation PE vers OPCO puis avis Région + PE selon les besoins territoriaux (il faudra donner le nom des entreprises qui recrutent).

Pour des besoins rapides, préférer la POEI avec des DE, voire l'AIF de Pôle emploi, mais attention il s'agit de dispositifs individuels : Pôle emploi ne finance pas plusieurs AIF pour constituer un groupe au sein d'un même organisme de formation.

Nos adresses

Siège social

Centre régional
Vincent Merle
102 av. de Canéjan
33600 Pessac

Site La Rochelle

15 rue Alsace Lorraine
17044 La Rochelle
Cedex 1

Site Limoges

13 cours Jourdan
87000 Limoges

Site Poitiers

42 rue du Rondy
86000 Poitiers

Nos sites internet

www.cap-metiers.pro

www.cap-metiers.fr